



C2130-Direction de l'aménagement et développement économique-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2021.041

Réalisation d'une voie verte reliant la piste cyclable de la RD120 au Haras de Vauptain - Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'Office national des forêts (ONF)

LE PRÉSIDENT,

Vu la délibération n°2009-09-01, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 septembre 2009, relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs ;

Vu la délibération n°D.2019-06-1 du Conseil communautaire du 24 juin 2019 modifiant le schéma directeur des circulations douces de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n°D.2020-01-18, du Conseil communautaire du 7 janvier 2020, relative aux délégations de compétences du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au Bureau et au Président ;

Vu le projet de convention portant délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'Office national des Forêts ;

Vu le budget en cours.

Contexte

Dans le cadre de sa compétence équipements sportifs, intégrant l'aménagement de pistes cyclables, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) est maître d'ouvrage de la réalisation d'une liaison cyclable à travers la vallée de la Bièvre. Cette opération consiste à créer une voie cyclable entre Châteaufort et Bièvres en passant par Toussus-le-Noble, Buc, Les Loges-en-Josas, Jouy-en-Josas afin de sécuriser les circulations douces dans ce secteur.

Pour réaliser cette opération la CAVGP interviendra sur le domaine forestier de l'Etat géré par l'Office national des forêts (ONF) sur la parcelle cadastrée OB 32.

La convention entre l'ONF et la CAVGP, comportant une délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire au profit de la CAVGP, a pour objet de déterminer les conditions de financement de ces travaux spécifiques et les conditions d'entretien des espaces.

La convention est consentie à titre gratuit.

C'est l'objet de la présente décision.

Le Président décide :

- 1) *d'approuver le contenu de la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'Office national des forêts ;*
- 2) *d'autoriser son représentant à signer la convention et tous documents s'y rapportant.*
